

Les produits de croisements entre animaux Jersey ou Guernésy et Canadiens sont néanmoins considérés comme animaux canadiens de race pure, attendu que ces différentes familles remontent à la même souche.

Art. 8.—Le registre des inscriptions dites d'origine reste ouvert pendant deux années à partir du jour à être fixé par Proclamation. A partir de ce moment le livre de généalogie sera rigoureusement clos.

Art. 9.—Les inscriptions dites d'origine sont faites gratuitement.

Art. 10.—Les propriétaires des animaux nés de parents inscrits paieront un droit fixe de une piastre pour le premier veau inscrit dans la même année et 50 centins par veau de la même vacherie inscrit aussi dans la même année, et ils recevront en échange un certificat d'origine.

Art. 11.—Les animaux présentés par les éleveurs sont examinés par la Commission ou ses représentants dans l'exploitation même.

Art. 12.—Au cas où un des membres de la Commission présente des animaux pour l'inscription, il ne prend part ni à la délibération ni au vote.

Art. 13.—Un livre de Saillie à souche sera remis à chaque propriétaire.

Art. 14.—Tout propriétaire d'une vache inscrite au Livre de Généalogie qui la fait saillir par un taureau inscrit, devra se faire donner, le jour même, par le propriétaire du taureau, un certificat de saillie tiré du dit livre à souche avec la date exacte.

Art. 15.—Le propriétaire d'un taureau inscrit qui fait saillir une vache également inscrite lui appartenant, se délivre à lui-même un certificat de saillie dans les mêmes conditions.

Art. 16.—Dans l'un et l'autre cas, l'avis de saillie destiné au secrétaire est détaché du livre à souche pour être adressé à celui-ci par le propriétaire du taureau dans la huitaine.

Art. 17.—Le produit de ces accouplements, a droit à l'inscription au Livre de Généalogie, moyennant le versement de la somme mentionnée à l'article 10, qui doit être envoyée au secrétaire en même temps que la demande d'inscription.

Art. 18.—Cette demande (formulaire imprimé) signée de l'éleveur doit contenir le nom donné par lui à l'animal et son signalement exact.

Art. 19.—Elle doit être adressée au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la naissance. En retour, l'éleveur reçoit un certificat constatant que l'animal est inscrit au Livre de Généalogie avec un numéro d'ordre.

Art. 20.—Les inscriptions sont publiées par les soins de la commission dans un bulletin annuel.

Art. 21.—Le bulletin comprend aussi la liste des animaux dont l'inscription a été ratifiée par la commission.

Art. 22.—Cette ratification est donnée par la commission ou par un de ses délégués aux animaux issus de reproducteurs admis à l'origine ou de leurs descendants eux-mêmes ratifiés. Pour être ratifié, l'animal doit avoir atteint l'âge d'un an si c'est un mâle; les femelles ne le seront qu'après le premier vêlage.

Art. 23.—La ratification porte non seulement sur la pureté de la race, mais aussi sur les qualités individuelles.

Art. 24.—Toute fausse déclaration ou tentative de tromper, est punie de l'exclusion du Livre de Généalogie pour le présent et pour l'avenir de tous les animaux de l'éleveur qui s'en est rendu coupable. Cette exclusion motivée sera insérée au bulletin.

Art. 25.—Les propriétaires d'animaux inscrits au Livre de Généalogie sont tenus dans les 30 jours d'informer le secrétaire des ventes et des morts survenues dans leur troupeau pour que la mutation ou la radiation soit faite au bulletin. En cas de vente pour l'élevage, le nom de l'acheteur et son domicile doivent être indiqués.

Art. 26.—La commission est autorisée à faire les règlements qu'elle jugera nécessaires pour le bon fonctionnement et la mise à exécution des statuts qui précèdent.

LIVRE D'Or.

Art. 27.—En conformité de la section 2 de l'acte 48 Vict, chap. 7, la commission du livre de Généalogie tiendra un registre spécial qui sera appelé le *Livre d'Or de la race Bovine Canadienne*.

Art. 28.—Dans ce livre seront inscrites les vaches qui dans une épreuve de 7 jours consécutifs auront donné une quantité de pas moins de dix livres de beurre ou donné 350 livres de lait en dix jours consécutifs ou 6,000 livres de lait en dix mois consécutifs, le tout sujet aux règlements que la commission est autorisée d'adopter aux fins d'assurer la parfaite régularité des épreuves.

Art. 29.—L'honoraire d'inscription au Livre d'Or est fixé à cinq piastres par tête.

Art. 30.—Les vaches inscrites au livre d'Or auront droit à l'inscription gratuite dans le Livre de Généalogie et seront soumises à tous les règlements du Livre de Généalogie.

Québec, 16 décembre, 1886.

Les statuts du livre de Généalogie et du livre d'Or de la *race bovine canadienne* ayant été approuvés par Son Honneur le lieutenant Gouverneur en Conseil, je, par les présentes, proclame les dits Livre de Généalogie et Livre d'Or ouverts à compter de ce jour.

JOHN J. ROSS.

La Société d'Industrie Laitière de la Province de Québec.

Pour l'information de nos lecteurs, nous publions les lettres et circulaires suivantes que nous venons de recevoir de M. le Secrétaire de la Société d'Industrie Laitière de la Province de Québec.

St-Hyacinthe, Décembre 1886.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que notre réunion annuelle aura lieu aux Trois-Rivières les 19 et 20 Janvier 1887, la première séance commençant à 10 heures de l'avant-midi, mercredi, le 19.

Le changement de lieu de la réunion annuelle a été fait pour permettre aux différentes parties de la province de bénéficier des avantages de nos conférences en offrant aux membres et aux autres intéressés éloignés du siège de la Société une occasion plus prochaine d'y assister; les membres dévoués que nous comptons dans la section des Trois-Rivières avaient certainement des droits à cette faveur spéciale. Ce changement a été décidé à la convention de Québec, sur proposition de M. l'Abbé Gérin

Voici quelques-uns des sujets qui seront traités à cette réunion :